



DÉCISION DE L'AFNIC

korian-sa.fr

Demande n° FR-2020-02211

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KORIAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : korian-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <korian-sa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du 19 novembre 2020 des informations extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> relatives à la société KORIAN, société anonyme immatriculée le 22 octobre 2004 sous le numéro 447 800 475 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « KORIAN », numéro 5192224 enregistrée le 11 juillet 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « KORIAN », numéro 14683981 enregistrée le 15 octobre 2015 par le Requérant pour les classes 10, 16, 20, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque internationale « KORIAN » numéro 1327848, ne désignant pas la France, enregistrée le 4 août 2016 par le Requérant pour les classes 10, 16, 20, 35 à 39 et 41 à 44 ;
- Notice complète de la marque internationale « KORIAN » numéro 1210590, désignant la France, enregistrée le 27 février 2014 par le Requérant pour les classes 16, 35, 36, 38, 39 et 41 à 44 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <korian.fr> enregistré le 17 novembre 2008 par la société KORIAN MEDICA ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société KORIAN :
 - <korian.eu> enregistré le 4 février 2009 ;
 - <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <korian-sa.fr> enregistré le 13 octobre 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 19 novembre 2020 de pages extraites des sites web <https://www.korian.fr> et <https://www.korian.com> ;
- Article extrait du site web <https://www.boursier.com> intitulé « Modalité d'introduction en bourse de Korian » ;
- Capture d'écran du 19 novembre 2020 de la page wikipédia dédiée à la société KORIAN ;

- Rapport d'activité 2018 du Requérant ;
- Communiqué de presse du Requérant du 8 octobre 2020 intitulé « Korian annonce le lancement de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant d'environ 400 millions d'euros » ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI le 19 novembre 2020 ;
- Résultats obtenus le 19 novembre 2020 après une recherche effectuée sur les termes « [prénom nom du Titulaire] korian-sa » avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel du 26 octobre 2020 envoyé à un tiers depuis l'adresse [...]@korian-sa.fr au nom d'une personne physique se présentant comme Directeur des opérations d'investissement du Requérant pour proposer des services de placement d'épargne ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 6 août 2014 numéro OPP 14-0793/FL rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « KOR » déposée le 15 novembre 2013 par une société ;
- Courrier recommandé et courriel du 11 novembre 2020 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Courriel du 11 novembre 2020, fourni avec sa traduction en langue française, envoyé par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement et au fournisseur de services de messagerie pour obtenir la suspension des services attachés au nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> rendue le 24 octobre 2017 ;
 - FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwtf1.fr> rendue le 6 juin 2017 ;
 - FR-2018-01536 concernant le nom de domaine <charabot-sa.fr> rendue le 27 mars 2018 ;
 - FR-2020-02051 concernant le nom de domaine <venteprivee-cse.fr> rendue le 20 juillet 2020 ;
 - FR-2019-01921 concernant le nom de domaine <esomet-sas.fr> rendue le 23 décembre 2019 ;
 - FR-2014-00859 concernant le nom de domaine <ige-sa.fr> rendue le 19 février 2015.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société KORIAN

La Requérante est la société KORIAN, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 800 475, dont le siège social est situé au 21 rue Balzac, 75008 Paris, France (annexe A).

La société KORIAN fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées (annexes B1 à B3). Elle gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile (annexes B3 et B4).

La Requérante a été créée en 2003 lors de la fusion de quatre sociétés (FINGEST, SÉRIENCE, RÉACTI-MALT et MEDIDEP) et n'a cessé depuis lors de se développer en France et en Europe, par le biais d'acquisitions de sociétés et de création de nouveaux établissements (annexes B3 et B5).

En 2006, la Requérante a été introduite en bourse pour lever 137 millions d'euros (annexes B3 et B6).

Elle exerce ses activités dans plusieurs pays européens, à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas (annexes B3 à B5) :

- France : 455 établissements, 33 114 lits et plus de 20 500 employés (<https://www.korian.fr/> & <https://www.korian.com/fr/korian-en-france>) ;

- Allemagne : 252 établissements dont 74 maisons de repos (<https://www.korian.de/>) ;
- Belgique : 7.500 employés et 12.500 résidents (<https://www.srliving.be/fr/>) ;
- Italie : 67 établissements dont 47 maisons de repos (<https://www.korian.it/>) ;
- Espagne : 15 établissements, plus de 2 000 lits et 950 employés (<https://www.korian.com/en/korian-spain/>) ;
- Pays-Bas : 12 établissements, plus de 260 lits et 350 employés (<https://www.korian.com/en/korian-netherlands> & <https://www.korian.nl/>).

A travers ses services, la Requêteurante sert plus de 470.000 patients ou résidents et emploie plus de 56.000 personnes en Europe (annexes B3 et B6) (des détails sur ses activités peuvent être trouvés sur le site web : <https://www.korian.com/en>).

Dans son rapport d'activité publié en juin 2018, la Requêteurante a formalisé cinq engagements majeurs pour l'avenir (annexe B7) :

1. Consolider un modèle unique, indépendant et performant sur le long terme ;
2. Mettre les personnes âgées et vulnérables au coeur de son projet ;
3. Prendre soin de ceux qui prennent soin ;
4. Répondre aux nouveaux besoins en fonction de l'évolution de la société et du progrès scientifique ;
5. Renforcer son impact local positif dans les territoires et sur l'environnement.

Le chiffre d'affaires total de la Requêteurante en 2019 s'élevait à plus de 3,6 milliards d'euros (+ 8,3 % par rapport à 2018), avec un cash-flow libre opérationnel de 231 millions d'euros (+ 13,2 % par rapport à 2018) (annexe B8).

Les services fournis par la Requêteurante s'inscrivent dans une approche globale et empathique de la prise en charge de ses patients et résidents, appelée "Positive Care" (annexe B9).

La démarche de la Requêteurante est également caractérisée par le respect de valeurs fortes, comme l'éthique et la qualité, l'approche régionale, l'innovation et l'immobilier pour la santé. Elle tient également compte des changements démographiques et sociétaux afin d'adapter ses services et d'affiner sa stratégie de développement.

Plus récemment, la Requêteurante a annoncé en octobre dernier, le succès de son augmentation de capital pour un montant d'environ 400 millions d'euros (annexe B10).

Elle a également annoncé le lancement de son premier programme européen de formation et de développement des compétences pour 800 responsables de site.

Ainsi, la marque "KORIAN" est connue et largement utilisée en France et à l'étranger.

Dans une décision du 6 août 2014, l'Office national de la propriété intellectuelle (INPI) a considéré que "l'opposant établit que la marque antérieure est largement connue dans le domaine des maisons de retraite" (INPI, OPP 14-0793/FL, 6 août 2014 - Annexe B11).

Les droits antérieurs exclusifs de la Requêteurante

La dénomination « KORIAN » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- Marque verbale française KORIAN n°06/3432962 enregistrée le 6 juin 2006 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (Annexe C1) ;
- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n° 5192224 enregistrée le 29 août 2007 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (Annexe C2) ;
- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n°14683981 déposée le 15 octobre 2015 et enregistrée pour des produits et services des classes 10 ; 16 ; 20 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; (Annexe C3) ;
- Enregistrement international KORIAN n°1327848 déposé le 4 août 2016 en classes 10, 16, 20, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant la Chine (Annexe C4) ;
- Enregistrement international KORIAN n° 1210590 déposé le 27 février 2014 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 (Annexe C5).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requêteurante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <korian.fr> enregistré le 17 novembre 2008 (Annexe D1) ;
- <korian.eu> enregistré le 4 février 2009 (Annexe D2) ;
- <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 (Annexe D3).

La renommée de la marque Korian

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque KORIAN bénéficie en outre d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français (Annexe B11).

La Requérante a intérêt à agir

La société KORIAN a constaté que le nom de domaine objet du litige, <korian-sa.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS SE en date du 13 octobre 2020 au nom de Monsieur [prénom nom] (Annexe E).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique, et de surcroît en position d'attaque, l'élément verbal « KORIAN » qui compose les marques et noms de domaine dont la Requérante est titulaire et qui constitue sa dénomination sociale.

L'élément KORIAN est suivi, au sein de ce nom de domaine, du terme final « SA », lequel fait directement référence à la forme juridique de la société KORIAN.

Le nom de domaine <korian-sa.fr> a été configuré avec des serveurs mails permettant de créer une adresse électronique à partir du nom de domaine (Annexes O1 à O3).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reprend de façon strictement identique la dénomination « KORIAN », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « KORIAN » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <korian-sa.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe G) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine était quasi identique aux marques suivantes du Requérant : - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : «l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...)

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <korian-sa.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'elle détient.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de l'unique élément verbal des marques « KORIAN » dont elle est titulaire et de l'un de ses principaux noms de domaine, à savoir <korian.fr>, lequel est utilisé par la Requérante comme support de son site internet principal (Annexes B2 à D1).

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <korian-sa.fr> et les droits antérieurs de la Requérante.

Voir sur ce point la décision FR-2018-01536 du 27 mars 2018 concernant le nom de domaine

<charabot-sa.fr> (transfert) (Annexe H1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine, composé d'une part du terme « CHARABOT », reprise intégrale des marques « CHARABOT » du Requéran, et d'autre part du terme « sa » forme juridique du Requéran, est similaire aux marques « CHARABOT » du Requéran et notamment à la marque française antérieure « CHARABOT » numéro 1371747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 15. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société CHARABOT SA. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Une telle imitation du nom de domaine et de la dénomination sociale de la Requéran, combinées à l'acronyme de sa forme juridique contribuent à l'avalissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif peut être amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requéran ou à une personne liée à elle compte tenu de la reprise à l'identique des marques et noms de domaine « KORIAN » au sein du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, la Requéran soutient que le nom de domaine <korian-sa.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

La Requéran considère que le nom de domaine <korian-sa.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <korian-sa.fr> reproduit, à l'identique, servilement ses marques précitées « KORIAN » ainsi que son nom de domaine antérieur <korian.fr> avec l'adjonction d'un tiret et des lettres « SA ».

Or, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requéran et le nom de domaine <korian-sa.fr> dès lors que le terme final « SA » fait directement référence à la forme juridique de la société KORIAN et est susceptible d'induire en erreur l'internaute, celui-ci étant conduit à penser à tort qu'il s'agit du site officiel de la Requéran situé à l'adresse www.korian.fr (Annexes B2 et D1).

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque strictement identique à laquelle est adjoint un acronyme faisant référence à une forme de société (y compris notamment l'acronyme « SA ») est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéran.

Voir sur ce point la décision FR-2018-01536 du 27 mars 2018 concernant le nom de domaine <charabot-sa.fr> (transfert) (Annexe H1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine, composé d'une part du terme « CHARABOT », reprise intégrale des marques « CHARABOT » du Requéran, et d'autre part du terme « sa » forme juridique du Requéran, est similaire aux marques « CHARABOT » du Requéran et notamment à la marque française antérieure « CHARABOT » numéro 1371747 enregistrée le 23 septembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 15. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société CHARABOT SA. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Voir sur ce point la décision FR-2020-02051 du 20 juillet 2020 concernant le nom de domaine <venteprivee-cse.fr> (transfert) (Annexe H2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <venteprivee-cse.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 car il est composé de la composante verbale de la marque « VENTE-PRIVEE » dans son

intégralité et du terme « CSE », pouvant faire référence à l'acronyme communément utilisé dans les entreprises pour désigner le Comité Social et Economique, instance représentative du personnel. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision n° FR-2019-01921 du 23 décembre 2019 concernant le nom de domaine <esomet-sas.fr> (transfert) (Annexe H3) :

« Le nom de domaine <esomet-sas.fr> reprend de façon identique et postérieure le signe distinctif « ESOMET », dénomination sociale du Requérant associée à l'abréviation « SAS », correspondant à sa forme sociale ;(...) Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Voir sur ce point la décision FR 2014-00859 du 19 février 2015 concernant le nom de domaine <ige-sa.fr> (transfert) (Annexe H4) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures suivantes du Requérant : o La marque française « IGE + XAO » numéro 97667119 enregistrée le 05 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 42 ; o La marque française « IGE XAO » numéro 3560243 enregistrée le 04 mars 2008 pour les classes 9, 41 et 42. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible ».

En conséquence, l'adjonction, au sein du radical du nom de domaine litigieux, de l'acronyme « SA » à l'élément « KORIAN » composant les marques et noms de domaine dont la Requérante est titulaire, n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque KORIAN et aux noms de domaine « KORIAN » sur lesquels la Requérante a des droits.

En réservant un nom de domaine quasi-identique aux marques de la Requérante, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux sites officiels de la Requérante.

Un tel usage de la marque antérieure de la Requérante est de nature à ternir son image, et ce d'autant plus au regard de l'exploitation malveillante de ce nom de domaine (Annexes F1 à F3).

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque KORIAN.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <korian-sa.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur la base de données INPI n'a permis d'identifier aucune marque composée du terme « korian-sa » ou « korian » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe I).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « korian-sa », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe J).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <korian-sa.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine

<korian-sa.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point :

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe K):

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;

- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>.

»

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe G):

« Le Collège a constaté que : - Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ; - Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ; - Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire. »

- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « Korian » démontre que cette dénomination est attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe K).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal de la Requérante accessible à l'adresse www.korian.fr et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <korian.fr> (Annexes B2 et D1).

En outre, la Requérante – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé, une mise en demeure au Défendeur afin qu'il procède au transfert de son nom de domaine le 11 novembre dernier (Annexe L).

Dans le même temps, la Requérante – toujours par l'intermédiaire de son conseil – a adressé, le 11 novembre 2020, une notification LCEN aux intermédiaires techniques en lien avec ce nom de domaine à savoir, le bureau d'enregistrement 1&1 IONOS par l'intermédiaire duquel il a été enregistré qui assure aussi les services d'hébergement ainsi que la société fournissant les services de mail ZOHO (Annexe M1 et traduction libre Annexe M2).

Le 17 novembre 2020, le Défendeur, Monsieur [prénom nom] a contacté le conseil de la

Requérante afin de lui indiquer qu'il n'était pas à l'origine de la réservation de ce nom de domaine, que son identité et ses coordonnées avaient été usurpées, et qu'il avait d'ailleurs été lui-même contacté mi-octobre 2020 par téléphone par une personne se présentant comme représentant la société requérante, dans le but de lui proposer un investissement financier dans le secteur des maisons de retraite. A cette occasion, Monsieur [prénom nom] a indiqué son intention de déposer une plainte pour usurpation d'identité.

De toute évidence, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée de la Requérante et de ses marques KORIAN afin de tromper l'internaute dans le cadre d'une recherche sur internet sur la dénomination « KORIAN » ou sur le nom de domaine principal de la Requérante <korian.fr>, ceci en vue de favoriser l'accès à un site manifestement malveillant (Annexes B, C, D).

Il importe par ailleurs de souligner que le nom de domaine <korian-sa.fr> a été configuré avec des serveurs mails (MX) permettant de l'utiliser comme support de courrier électronique, ce qui révèle l'intention du Défendeur d'utiliser le nom de domaine litigieux à des fins de « phishing » (Annexes F1 à F3).

Il est établi en effet que le Défendeur (ou la personne exerçant le contrôle du nom de domaine litigieux) a adressé, par le biais de cette adresse électronique, divers courriels à des personnes tierces faisant usage de la charte graphique de la Requérante et proposant des investissements dans le cadre d'EPHAD, signé du nom de [prénom nom] en qualité de « Directeur des opérations d'investissement » de la société KORIAN (Annexes F1 à F3).

Ces éléments permettent de confirmer la mauvaise foi évidente du Défendeur dans la réservation de ce nom de domaine, ayant pour unique but de tromper les internautes et les personnes contactées sur la provenance de ces courriels.

A toutes fins utiles, il conviendra de rappeler que l'usurpation d'identité de Monsieur [prénom nom] dans le cadre de cette réservation du nom de domaine confirme d'autant plus cette mauvaise foi.

Voir en ce sens :

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) » (Annexe G) :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;

- Réseau constitué de 18 Fédérations de Crédit Mutuel opérant en France et à l'international, le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaire en Europe ;

- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;

- Le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;

- Le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine utilisé par le Requérant <creditmutuel.fr>; le doublement de la lettre « c » en début du mot « crédit » est une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;

- En août 2017, le nom de domaine du Titulaire <ccreditmutuel.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Crédit mutuel », « Offre de prêt personnel », « Demande de prêt » ;

- Une adresse électronique a été paramétrée à partir du nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ce qui dans ce contexte relève d'une des caractéristiques du « phishing » ayant pour but de tromper les internautes en leur faisant notamment croire qu'ils sont en relation avec leur organisme financier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.».

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du

nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérente confortent sa mauvaise foi. Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée. En conséquence, la Requérente sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <korian-sa.fr> au profit de la Requérente conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. Bordereau de pièces communiquées [liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <korian-sa.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société KORIAN, société anonyme immatriculée le 22 octobre 2004 sous le numéro 447 800 475 au RCS de Paris ;
- Aux marques « KORIAN » du Requérant à savoir :
 - La marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
 - La marque de l'Union européenne « KORIAN », numéro 5192224 enregistrée le 11 juillet 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
 - La marque de l'Union européenne « KORIAN », numéro 14683981 enregistrée le 15 octobre 2015 pour les classes 10, 16, 20, 35 à 39 et 41 à 45 ;
 - La marque internationale « KORIAN » numéro 1327848, ne désignant pas la France, enregistrée le 4 août 2016 pour les classes 10, 16, 20, 35 à 39 et 41 à 44 ;
 - La marque internationale « KORIAN » numéro 1210590, désignant la France, enregistrée le 27 février 2014 pour les classes 16, 35, 36, 38, 39 et 41 à 44 ;
- Aux noms de domaine du Requérant, à savoir :
 - o <korian.eu> enregistré le 4 février 2009 ;
 - o <korian.com> enregistré le 14 mai 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <korian-sa.fr> est similaire aux marques antérieures « KORIAN » du Requérant et notamment à la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 car il est composé de la marque « KORIAN » reprise à l'identique et du terme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société KORIAN, est titulaire de plusieurs marques « KORIAN » en vigueur en France et notamment de la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44, antérieures au nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Le Requérant gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile ; le Requérant sert plus de 470.000 patients ou résidents et emploie plus de 56.000 personnes en Europe ;
- Dans une décision du 6 août 2014, l'Office national de la propriété intellectuelle (INPI) a considéré que la marque « KORIAN » du Requérant "*est largement connue dans le domaine des maisons de retraite*" ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur les sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <korian.fr> et <korian.com> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <korian-sa.fr> est composé des marques antérieures « KORIAN » du Requérant en vigueur en France et du terme « SA » faisant référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA » ;
- Le Requérant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Les résultats obtenus dans un moteur de recherche web sur les termes « [prénom nom du Titulaire] korian-sa » renvoient au Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire contacté par voie postale se dit victime d'une usurpation d'identité ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <korian-sa.fr> ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <korian-sa.fr> sur le modèle [...]@korian-sa.fr afin :
 - De se faire passer pour un « *Directeur des opérations d'investissement* » du Requérant en reproduisant sa charte graphique et sa marque « KORIAN » ;
 - De démarcher des tiers pour leur proposer des placements financiers dans le cadre d'EPHAD ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en se faisant passer pour un dirigeant du Requérant et en faisant référence à son secteur d'activité ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du

Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <korian-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <korian-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <korian-sa.fr> au profit du Requérant, la société KORIAN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

